

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION n° 2026 –20

Fixation d'un seuil d'émission des ordres de recouvrement des créances

Le conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,

Réuni le 24 juin à Pralognan-la-Vanoise, sous la présidence de Madame Rozenn HARS, Présidente du conseil d'administration, le quorum étant atteint,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-28 à L.131-28-10, relatifs au conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 192 ;

Vu le rapport du Directeur du Parc national de la Vanoise ;

Vu la demande de l'agent comptable, en date du 1^{er} juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

L'ordonnateur est autorisé à ne pas émettre d'ordres de recouvrer pour les échéances dont le montant unitaire est inférieur à trente euros.

La présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise et fera l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Adoptée à Pralognan-la-Vanoise, le 24 juin 2026

La Présidente du conseil d'administration,

Rozenn HARS



**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE